



Administrateurs présents : - Dont Administrateurs représentés : Administrateurs absents : Suffrages exprimés		11 2 5 11			
			Vote:	- Pour :	11
				- Contre :	0
				- Abstentions :	0

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERATION 18-12.11/039

# Accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et gratification

Le 12 novembre 2018 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

# Etaient présents :

#### Pour la CTM:

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1er Vice-Président;
- ➤ Monsieur Lucien ADENET;
- ➤ Madame Sylvia SAITHSOOTHANE;
- Monsieur Johnny HAJJAR;

## Pour CAP Nord:

➤ Monsieur Belfort BIROTA;

# Pour la CAESM:

- Monsieur Eugène LARCHER, 3<sup>e</sup> Vice-Président;
- ➤ Monsieur José MIRANDE ;

# Pour la CACEM:

- Monsieur Emile GONIER, suppléant de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE;
- ➤ Monsieur Didier LAGUERRE ;

## **Etaient absents:**

# Pour la CTM:

- Monsieur Jean-Philippe NILOR;
- Monsieur Charles-André MENCE ;
- ➤ Madame Lucie LEBRAVE ;

## Pour CAP Nord:

Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2<sup>e</sup> Vice-Président;

#### Pour la CACEM:

Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4<sup>e</sup> Vice-Président.

# Etaient absents représentés :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, représenté par son suppléant Monsieur Emile GONIER ;
- Madame Lucie LEBRAVE pouvoir donné à Monsieur Johnny HAJJAR.

Invité absent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu le Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2 fixant le montant minimal de cette rémunération ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la convention tripartite annoncée;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)  $n^{\circ}$  07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°18-27.07/027 du 27 juillet 2018 portant modification des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Considérant que les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Considérant que la loi a modifié l'intitulé de la section du code de l'éducation relative aux stages pour en étendre l'application aux « milieux professionnels » et non plus qu'aux seules entreprises.

Considérant que pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel, le stagiaire perçoit une gratification, que cette dernière n'a pas le caractère d'une rémunération, et qu'elle est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non ;

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir aux stagiaires de l'enseignement supérieur ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration;

Après en avoir délibéré,

# ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

## Article 1 : Accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur

Le Conseil d'Administration décide que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement public MARTINIQUE TRANSPORT, pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Pour un effectif de la structure d'accueil égal ou supérieur à 20, le nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis est égal à 15% de l'effectif arrondi à l'entier supérieur.

## **Article 2: Convention**

Le Conseil d'Administration autorise le Président à signer la convention tripartite qui sera établie entre l'établissement public MARTINIQUE TRANSPORT, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture, etc.), ainsi que la gratification éventuelle attribuée en fonction de la durée du stage.

# Article 3 : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Une gratification pourra être attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.

La gratification est forfaitaire et versée mensuellement, c'est-à-dire que le montant est fixé quelques soit le nombre de jours ouvrés dans le mois.

# Article 4: Inscription au budget

Les crédits nécessaires à ce dispositif seront pris sur le budget de MARTINIQUE TRANSPORT aux chapitres et articles correspondants.

## Article 5: Exécution

La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera publiée dans le recueil des actes administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 12 novembre 2018.

Pour extrait certifié conforme, Fort-de-France, le 1 6 NOV. 2018

Le Président du Conseil d'Administration de Martingue Fransport

Alfred MARIE-JEANNE